

## ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 04/249 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
AUTORISANT LA PASSATION DE L'AVENANT N° 1 AU MARCHE N° 22.04  
ATTRIBUE AU GROUPEMENT CORSE TRAVAUX / TSO / SECORAIL POUR  
LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DE 100 KM DE VOIE FERREE**

**SEANCE DU 28 OCTOBRE 2004**

L'An deux mille quatre, et le vingt huit octobre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

ALBERTINI Jean-Louis, ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALFONSI Nicolas, ANGELI Corinne, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, DELHOM Marielle, DOMINICI François, FELICIAGGI Robert, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GORI Christiane, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARCHIONI François-Xavier, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NATALI Anne-Marie, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PANUNZI Jean-Jacques, PIERI Vanina, PROSPERI Rose-Marie, RICCI-VERSINI Etienne, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SIMEONI Edmond, STEFANI Michel, SUSINI Marie-Ange, TALAMONI Jean-Guy

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. ALESSANDRINI Alexandre à Mme CASTELLANI Pascaline  
Mme ALIBERTINI Rose à Mme MOZZICONACCI Madeleine  
Mme ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique à Mlle PIERI Vanina  
Mme BIZZARI-GHERARDI Pascale à M. MONDOLONI Jean-Martin  
M. CECCALDI Pierre-Philippe à Mme LUCIANI-PADOVANI Hélène  
Mme RICCI Annie à M. GALLETTI Joseph  
Mme SCOTTO Monika à Mme GUERRINI Christine  
M. ZUCCARELLI Emile à M. DOMINICI François

**ETAIT ABSENT : M.**

GUAZZELLI Jean-Claude.

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions,



- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le décret N° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant Code des Marchés Publics,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE PREMIER :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à :

- Signer l'avenant n° 1 au marché n° 22.04 attribué au groupement CORSE TRAVAUX / TSO / SECORAIL pour les travaux de renouvellement de 100 Km de voie ferrée, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération ;
- Signer tout avenant ultérieur ne mettant pas en cause les clauses financières ou de délais du marché.

**ARTICLE 2 :**

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 28 octobre 2004

Le Président de l'Assemblée de Corse

Pour copie certifiée conforme à l'original  
pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation  
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

**Serge TOMI**

Camille de ROCCA SERRA



**RAPPORT DE MONSIEUR LE PRESIDENT  
DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**OBJET : Marché n° 22/04 - Direction des Infrastructures de Transport**

**MODERNISATION DU CHEMIN DE FER DE LA CORSE  
TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DE 100 KILOMETRES DE VOIE FERREE**

Le présent rapport a pour objet de demander à l'Assemblée de Corse l'autorisation de signer l'avenant n°1 à passer avec le groupement d'entreprises CORSE TRAVAUX (Mandataire) / T.S.O. / SECO-RAIL relatif au marché n° 22/04, concernant les travaux de renouvellement de 100 km de voie ferrée, sur le réseau ferroviaire de Corse, en vue de modifier la formule de révision des prix du marché.

***Il est rappelé que :***

Le marché a été notifié au groupement d'entreprises le 16 avril 2004, date de début de la période de préparation. L'ordre de service de commencer les travaux a été notifié le 9 août 2004, pour une date effective au 8 novembre 2004.

Lors de la rédaction du dossier d'appel d'offres, des dispositions relatives à la révision des prix a été déterminée par le maître d'œuvre, qui se révèle aujourd'hui inapplicable en raison de la disparition de certains indices et perfectible en raison du choix de certaines options techniques.

***Avenant proposé :***

L'avenant proposé a pour objet de modifier les dispositions de révision des prix, en particulier la formule de révision, en supprimant les indices ayant disparus et en faisant apparaître de nouveaux indices plus conformes à la réalité des prestations considérées.



**MODERNISATION DU CHEMIN DE FER  
DE LA CORSE**

**TRAVAUX DE RENOUELEMENT DE  
100 KILOMETRES DE VOIE FERREE**

**MARCHE n°22/04**

**PASSE AVEC LE GROUPEMENT D'ENTREPRISES  
CORSE TRAVAUX (Mandataire) / T.S.O. / SECO-RAIL**

**AVENANT N°1**

**ARTICLE I**

Le Marché n° 22/04 est modifié dans les conditions fixées aux articles suivants.

**ARTICLE II - MODIFICATIONS DES CLAUSES DU MARCHE**

→ ***CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES***

L'article « 3.3.1 Révision de Prix » est remplacé par :

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédant celui de la remise des offres. Ce mois est appelé « m<sub>0</sub> ».

Les prix sont révisibles suivant la formule :

$$P = P_0 \times (0,15 + 0,45 \times S \times K / S_0 \times K_0 + 0,30 \times "27-10-00" / "27-10-00" + 0,10 \times GR / GR_0)$$

Sachant que :

P<sub>0</sub> est le prix initial hors TVA,

P est le prix révisé hors TVA correspondant,

Les indices sont définis dans le tableau suivant :



<b>INDICES</b>	<b>DEFINITIONS</b>
27-10-00	Produits sidérurgiques CECA
GR	Ballast et viabilité
S(BTP) NAT	Salaires élémentaires nationaux du BTP
K (charges TP prov.)	Coefficient de charges du BTP (Province)
S x K	Salaires + charges

La périodicité de révision des prix suit la périodicité de l'acompte.

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune actualisation avant la définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

### **ARTICLE III**

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Par ailleurs, l'entrepreneur renonce à tout recours ultérieur au comité de règlement amiable et à toute action contentieuse pour des faits antérieurs à la signature de cet avenant.

Lu et approuvé

Signature et cachet de l'entrepreneur

Fait en un seul original

à Ajaccio

le .....



**VISAS**

Signature de l'autorité compétente

A.....le

La personne responsable du marché

Le présent avenant , dûment signé, a été notifié au titulaire le .....

Reçu notification de l'avenant

le.....

L'entrepreneur,

Reçu l'avis de réception postal de la notification de l'avenant n°1

Signé le ..... par l'entrepreneur destinataire.

le..... (date d'apposition de la signature ci-après)

Pour la personne responsable du marché

